

N° 7525²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 3 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que la

loi du 15 décembre 2019¹ en vue de lever certaines incohérences et de pallier certaines défaillances qui ont pu être constatées dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 2019.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Points 1° et 3°, lettre a)

Les modifications apportées par les points 1° et 3°, lettre a), aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 6 (et non pas alinéa 1^{er}, comme précisé dans le projet de loi) et 37, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires, ont pour objet de combler une lacune en supprimant les termes « sous-groupe policier » de sorte à garantir l'application des dispositions en question aux fonctionnaires relevant du groupe de traitement C2 des deux sous-groupes de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », à savoir le sous-groupe policier et le sous-groupe militaire. Au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1^{er} » par les termes « alinéa 6 ». Les points sous avis n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise à parfaire l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015 en adaptant le montant de l'allocation de repas. Le montant de l'allocation de repas a, en effet, été fixé à deux cent quatre euros par la loi précitée du 5 mars 2019². Le point 2° n'appelle pas d'observation.

Point 3°, lettre b)

Le point 3°, lettre b), a pour objet de compléter l'article 37, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 par une disposition ayant trait aux indemnités des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », étant donné qu'une telle disposition faisait défaut jusqu'à présent. Le point sous avis n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen vise à compléter l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 2019 par une disposition ayant trait à la date d'attribution de l'échelon attribué aux employés qui ont obtenu les deux tiers du total des points aux épreuves dans le cadre du cycle de formation et qui peuvent, en vertu de l'ancienne législation, bénéficier du quatrième échelon de début de carrière. Cette disposition était prévue par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État³, mais a été abrogée par la loi précitée du 15 décembre 2019. Cette loi a en effet supprimé le contrôle des connaissances et le rapport

1 Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

2 Loi du 5 mars 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique (Mém. A – n° 129 du 8 mars 2019).

3 L'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État précisait ce qui suit : « Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3.

Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État reçoit communication des résultats en question dès leur validation. »

d'aptitude professionnelle qui sanctionnaient le cycle de formation de début de carrière des employés et, par voie de conséquence, la disposition en question.

Vu que toute référence à des textes abrogés est à omettre, il y a lieu de supprimer la référence à l'article abrogé et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Entre le terme « modification » et le point 1°, il convient d'insérer un deux-points.

Article 1^{er}

Au point 1°, comme indiqué à l'examen de l'article 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1^{er} » par les termes « alinéa 6 ».

Article 3

L'article relatif à la mise en vigueur est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

